



ARRÊTÉ N°2025/ 409/B

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

REFUS
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DU PRÉFET

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | |
|--|---|
| Dossier N° : AT01301925K0010 Déposée le : 12/03/2025 Demandeur : SARL VIRTUAL SENSATION Représenté par : M. Nordine SANCHEZ Demeurant à : M2 Bis rue de Lisbonne Parc Expobat 13480 CABRIES | Pour : Aménagement intérieur du local Enseigne : VIRTUAL SENSATION Sur un terrain : Z.C Plan de campagne M2 Bis rue de Lisbonne Parc Expobat 13480 CABRIES Cadastré : BX0126 |

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R.143-1 à R.143-47, R 152-5, R 152-7, R.184-2 à R.184-5, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Vu la circulaire INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990 ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
Vu le décret n°95-260 modifié du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2018-1186 du 19/12/2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Vu l'arrêté du 07/02/2022 modifiant l'arrêté du 25/06/1980, portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 22/06/1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;
Vu l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 26/02/2003 relatif aux circuits et installations électriques de sécurité ;
Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône (arrêté préfectoral du 08/04/2022) ;
Vu l'arrêté du 08/03/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives

ARRÊTÉ N°2025/ 409/B

à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16/12/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14/03/2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16/12/2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 05/02/2007 portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée ;

Vu le procès-verbal N°2025-97 en date du 12/06/2025 portant avis favorable de la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public réunie le 12/06/2025 ;

Vu la consultation en date du 21/03/2025 de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Considérant le classement, les dégagements, l'implantation, les aménagements prévus mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'établissement est classé en ERP de type L de 3^{ème} catégorie ;

Considérant l'avis défavorable émis par la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, avis défavorable en l'état en l'absence de demande de dérogation soumise à la Sous-Commission Départementale de Sécurité (SCDS), concernant le mode de calcul de l'effectif au titre de l'article L3C;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **refusés** pour les motifs mentionnés dans le présent arrêté et ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité compétente.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le procès-verbal, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Une nouvelle demande d'autorisation de travaux devra être déposée pour répondre aux prescriptions desdits procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Nordine SANCHEZ, représentant de la SARL VIRTUAL SENSATION, M. Serge TRIVELLA ainsi qu'au Directeur de la Sécurité de la zone commerciale de Plan de Campagne.

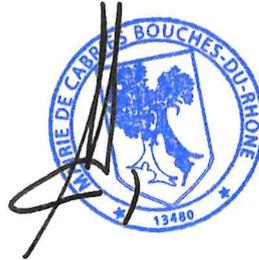
ARTICLE 5 : Publication en sera faite et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARRÊTÉ N°2025/ 409/B

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le 20 JUIN 2025
Le Maire



Amapola VENTRON

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Notifié à M. Nordine SANCHEZ, M. Serge TRIVELLA, M. Le Directeur de la sécurité de la Z.C de Plan de campagne, à la CAAS ainsi qu'à M. le DGS par voie dématérialisée PV_NOTIF_2025_045 le 24/06/2025

ARRÊTÉ N°2025/ 409/B

